

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 205
16 septembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1860/70 de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1861/70 de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1862/70 de la Commission, du 15 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1863/70 de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1864/70 de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1865/70 de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	9
Règlement (CEE) n° 1866/70 de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/70 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,23
10.01 B	Froment dur	52,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,03
10.03	Orge	21,44
10.04	Avoine	11,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	18,39 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	18,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	22,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	63,62
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	91,35
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1861/70 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1970
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,05	1,05	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0
10.05 B	autre maïs	0	0,70	0,70	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/70 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1837/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 11. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/70 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,85
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,85
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/70 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,326	Bordeaux	1,305
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,406	Nantes	1,206
Nîmes	1,332	Cagliari	1,144
Perpignan	1,310	Lecce	pas de cotation
Asti	1,528	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,160
Lecce	1,232	Rome	1,152
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	1,104
Reggio Emilia	1,224	Treviso	1,400
Treviso	1,232		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
R II			
Bari	1,232		U.C./hl
Barletta	1,304		
Cagliari	pas de cotation	A II	
Lecce	1,272	Rheinfalz (Oberhaardt)	21,85
Taranto	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	27,32
		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	39,61
Rheinfalz	pas de cotation	Rheingau	43,71
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/70 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1970

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements nos 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/67/
CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-
cour, originaires et en provenance de Pologne, de
Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Aus-
tralie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/70 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1970

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-

naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de ca-
nards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,0545	toutes importations ⁽¹⁾
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,0545	toutes importations ⁽¹⁾
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,0545	toutes importations ⁽¹⁾
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,0550	toutes importations ⁽²⁾
	IV. Dindes	0,1365	origine : Hongrie
	B. parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,0545	toutes importations
	2. de canards	0,0550	toutes importations

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne ou de Roumanie.

